



**DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES, FISCALES ET DES ENTREPRISES  
DIRECTORATE FOR FINANCIAL, FISCAL, AND ENTERPRISE AFFAIRS  
GROUPE DE NEGOCIATION SUR L'ACCORD MULTILATERAL SUR L'INVESTISSEMENT  
NEGOTIATING GROUP ON THE MULTILATERAL AGREEMENT ON INVESTMENT**

DAFFE/MAI/DG1(95)1  
Confidentiel/Confidential

**AMI: GROUPE DE REDACTION SUR CERTAINS SUJETS RELATIFS A LA  
PROTECTION DES INVESTISSEMENTS  
MAI: DRAFTING GROUP ON SELECTED TOPICS CONCERNING INVESTMENT  
PROTECTION**

**Discussion d'un Projet d'Articles sur certains sujets relatifs à la Protection des  
Investissements  
(Note du Président)**

**Discussion of Draft Articles on Selected Topics on Investment Protection  
(Note by the Chairman)**

*La présent note a été préparée POUR EXAMEN lors de la réunion du Groupe de rédaction des 23 et 24 octobre 1995.*

*This note is FOR CONSIDERATION at the meeting of the Drafting Group on 23-24 October 1995. For your convenience, the English and French versions are both attached in this document.*

**DRAFTING GROUP ON SELECTED TOPICS CONCERNING INVESTMENT PROTECTION<sup>1</sup>****Article A  
[GENERAL TREATMENT]**

Each Contracting Party shall encourage and promote investments of investors of other Contracting Parties in its territory. It shall accord such investments fair and equitable including full and constant protection and security in accordance with international law<sup>2</sup>.

One Contracting Party shall not impair in law or in practice the management, maintenance, use, enjoyment, or disposal of investments of investors of other Contracting Parties in its territory by arbitrary or discriminatory measures.

**Article B  
[EXPROPRIATION AND COMPENSATION<sup>3</sup>]**

(1) A Contracting Party may not expropriate or nationalize an investment of an investor of another Contracting Party in its territory, or take any measure having the effect, directly or indirectly, to expropriate or nationalize such investment, -measure hereafter referred to as Expropriation -except if it is :

- a) for public interest,
- b) on a non-discriminatory basis,
- c) in accordance with due process of law,
- d) accompanied by payment of prompt, adequate and effective compensation in accordance with paragraphs (2) to (4) hereafter.

(2) Compensation shall be prompt if it is paid without delay.

(3) Compensation shall be adequate if it is equivalent to the fair market value of the investment at the date immediately before the Expropriation became known, and includes interest at a market commercial rate from the date of Expropriation until the date of actual payment.

---

<sup>1</sup> Provisions relating to the "selected topics" but also more directly linked to other topics to be discussed later do not appear in this draft at this stage but will have to be debated in the Drafting Group.

<sup>2</sup> Reference to international law will be an issue throughout the MAI.

<sup>3</sup>Compensation appeared as a separate item of the list of "selected topics concerning investment protection". However, it is usually dealt with in the same article as expropriation.

(4) Compensation shall be effective if it is paid in a freely convertible currency. The applicable rate of exchange shall be the market rate of exchange prevailing on the date mentioned in paragraph (3) hereabove.

(5) Any investor of one Contracting Party affected by a measure referred to in paragraph (1) hereabove shall have a right, under the law of the Contracting Party making the Expropriation, to prompt review of its case, including the valuation of its investment and the payment of compensation in accordance with the provisions of article B, by a judicial authority or another competent and independent authority of that Contracting Party.

**Article C**  
**[PROTECTION FROM STRIFE]**

Any investor of one Contracting Party whose investments in the territory of another Contracting Party have suffered losses due to war or other armed conflict, state of emergency, civil disturbance, or any other similar event, shall be accorded by the latter Contracting Party, as regards restitution, compensation or any other settlement, treatment no less favourable than that which it accords to its own investors or to investors of any third State, whichever is most favourable. Payments in connection with such losses shall be freely transferable. The applicable rate of exchange shall be determined in accordance with article D.

**Article D**  
**[TRANSFERS<sup>4</sup>]**

(1) Each Contracting Party shall guarantee the free transfer of all payments relating to an investment of an investor of another Contracting Party in its territory. Such transfer, which shall be made in a freely convertible currency, shall include :

- a) the initial capital and additional amounts to maintain or increase an investment ;
- b) returns ;
- c) payments made under a contract entered into by the investor, including payments made pursuant to a loan agreement ;
- d) proceeds from the sale or liquidation of all or any part of an investment ;
- e) payments of compensation under Article B and C ;
- f) payments arising out of the settlement of a dispute ;

---

<sup>4</sup>To be articulated with article VIII of the IMF Articles and other relevant texts.

- g) earnings and other remuneration of personnel engaged from abroad in connection with an investment.
- (2) Transfers under paragraph (1) shall be made at the market exchange rate prevailing on the date of transfer.
- (3) In the absence of a market for foreign exchange, the rate to be used shall be the most recent exchange rate for conversion of currencies into Special Drawing Rights.
- (4) Transfers under this Article shall be made without delay and in no case later than two months following the date of the relevant application.
- (5) Notwithstanding paragraphs (1) to (4), a Contracting Party may :
- (a) protect the rights of creditors, ensure compliance with laws on the issuing, trading and dealing in securities or on prudential control of financial institutions, require reports of transfers of currency or other monetary instrument and ensure the satisfaction of judgements in civil, administrative and criminal proceedings,
  - (b) take all relevant measures to prevent infringements to its laws and regulations, especially as regards the preservation of public order and security,

through the equitable, non-discriminatory, and good faith application of its laws and regulations. Measures referred to in sub-paragraphs (a) et (b) hereabove shall not be construed to impose arbitrary restrictions to the principle of free transfer settled in paragraph (1).

### **Article E** **[SUBROGATION]**

- (1) If a Contracting Party or its designated agency makes a payment under an indemnity or guarantee against non-commercial risks given in respect of an investment of an investor in the territory of another Contracting Party, the latter Contracting Party shall recognise the assignment of any right or claim of such investor to the former Contracting Party and the right of the former Contracting Party to exercise all such rights and claims to the same extent as its predecessor in title.
- (2) A Contracting Party shall not assert as a defence, counterclaim, right of set-off or for any other reason, that indemnification or other compensation for all or part of the alleged damages has been received or will be received pursuant to an insurance or guarantee contract.

**ACCORD MULTILATERAL SUR L'INVESTISSEMENT**  
**GROUPE DE REDACTION SUR CERTAINS SUJETS**  
**RELATIFS A LA PROTECTION DES INVESTISSEMENTS<sup>5</sup>**

**Article A**  
**[TRAITEMENT GENERAL]**

Chacune des Parties contractantes encourage et promeut les investissements des investisseurs d'une autre Partie contractante sur son territoire. Elle accorde à ces investissements un traitement juste et équitable, y compris une protection et une sécurité pleines et entières, en conformité avec le droit international<sup>6</sup>.

Une Partie contractante n'entrave ni en droit ni en fait la gestion, le maintien, l'utilisation, la jouissance ou la disposition des investissements des investisseurs d'une autre Partie contractante sur son territoire par des mesures arbitraires ou discriminatoires.

**Article B**  
**[EXPROPRIATION ET COMPENSATION<sup>7</sup>]**

(1) Une Partie contractante n'exproprie ni ne nationalise un investissement d'un investisseur d'une autre Partie contractante sur son territoire, ni ne prend toute mesure dont l'effet est, directement ou indirectement, d'exproprier ou de nationaliser un tel investissement -mesure ci-après dénommée "Expropriation"- si ce n'est :

- a) dans l'intérêt public,
- b) de façon non discriminatoire,
- c) conformément aux garanties prévues par la loi,
- d) accompagnée par le paiement d'une compensation prompte, adéquate et effective conformément aux paragraphes (2) à (4) ci-dessous.

(2) La compensation est prompte si elle est payée sans retard.

---

<sup>5</sup> Les dispositions relatives à "certains sujets" mais aussi plus directement liées à d'autres sujets qui seront discutés plus tard n'apparaissent pas à ce stade dans ce projet mais devront être débattus par le Groupe de rédaction.

<sup>6</sup> la référence au droit international constituera une question à aborder tout au long de l'AMI.

<sup>7</sup> La compensation apparaît comme un sujet séparé de la liste de "certains sujets relatifs à la protection des investissements". Cependant, ce sujet est habituellement abordé dans le même article que l'expropriation.

- (3) La compensation est adéquate si elle est égale à la juste valeur de marché de l'investissement à la date qui précède immédiatement celle où l'Expropriation a été connue, et si elle inclut des intérêts à un taux commercial de marché à partir de la date de l'Expropriation jusqu'à la date de paiement effectif.
- (4) La compensation est effective si elle est payée dans une devise librement convertible. Le taux de change applicable est le taux de change de marché en vigueur à la date mentionnée au paragraphe (3) ci-dessus.
- (5) Tout investisseur d'une Partie contractante affecté par une mesure mentionnée au paragraphe (1) ci-dessus a droit, selon la loi de la Partie contractante qui fait l'Expropriation, à un prompt réexamen de son cas, y compris l'estimation de son investissement et le paiement d'une compensation conformément aux dispositions de l'article B, par une autorité judiciaire ou une autre autorité compétente et indépendante de cette Partie contractante.

### **Article C** **[PROTECTION CONTRE LES CONFLITS]**

Tout investisseur d'une Partie contractante dont les investissements sur le territoire d'une autre Partie contractante ont subi des pertes dues à une guerre ou à tout autre conflit armé, à un état d'urgence, des troubles civils ou à d'autres événements similaires, se voit accorder par cette Partie contractante, s'agissant de restitution, de compensation ou de tout autre règlement, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs d'un Etat tiers si celui-ci est plus avantageux. Les paiements relatifs à de telles pertes sont librement transférables. Le taux de change applicable est déterminé conformément à l'article D.

### **Article D** **[TRANSFERTS<sup>8</sup>]**

- (1) Chaque Partie contractante garantit le libre transfert de tous les paiements liés à un investissement d'un investisseur d'une autre Partie contractante sur son territoire. Un tel transfert, qui est effectué dans une devise librement convertible, inclut :
- a) le capital initial augmenté de tous montants additionnels pour maintenir ou accroître un investissement ;
  - b) les revenus ;
  - c) les paiements effectués au titre d'un contrat souscrit par l'investisseur, y compris les paiements effectués au titre d'un accord d'emprunt ;
  - d) les produits de la vente ou de la liquidation de tout ou partie d'un investissement ;

---

<sup>8</sup>A articuler avec l'article VIII des statuts du FMI et autres textes appropriés.

- e) les paiements de compensation en application des articles B et C ;
  - f) les paiements résultant du règlement d'un différend ;
  - g) les revenus et autres rémunérations du personnel engagé à l'étranger en lien avec un investissement ;
- (2) Les transferts visés au paragraphe (1) sont effectués au taux de change de marché en vigueur à la date du transfert ;
- (3) En l'absence de marché des changes, le taux à utiliser est le taux de change le plus récent pour la conversion de devises en Droits de Tirages Spéciaux ;
- (4) Les transferts visés à cet article sont effectués sans délai et en aucun cas plus de deux mois après la date de la demande appropriée.
- (5) Nonobstant les paragraphes (1) à (4), une Partie contractante peut :
- (a) protéger les droits des créanciers, assurer le respect des lois sur l'émission, le négoce et les transactions de titres ou sur le contrôle prudentiel des établissements de crédit, prévoir des procédures de déclarations des transferts de devise ou d'autre instrument monétaire et assurer l'exécution de jugements dans des procédures civiles, administratives et pénales,
  - (b) prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher les infractions à ses lois et règlements, s'agissant notamment de la préservation de l'ordre et de la sécurité publics,

par l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de ses lois et règlements. Les mesures mentionnées aux sous-paragraphes (a) et (b) ci-dessus ne doivent pas être interprétées comme permettant d'imposer des restrictions arbitraires au principe de libre transfert posé au paragraphe (1).

### **Article E** **[SUBROGATION]**

- (1) Si une Partie contractante ou une institution qu'elle a désignée effectue un paiement au titre d'une indemnité ou d'une garantie contre des risques non commerciaux octroyée pour un investissement d'un investisseur sur le territoire d'une autre Partie contractante, cette dernière reconnaît la cession à la première Partie contractante de tous droits et de toutes créances de cet investisseur, ainsi que le droit de la première Partie contractante d'exercer tous ces droits et créances dans les mêmes conditions que son prédécesseur en titre.
- (2) Une Partie contractante ne peut invoquer pour sa défense, une demande reconventionnelle ou un droit de compensation ou toute autre raison, que l'indemnisation ou toute autre compensation pour tout ou partie du dommage allégué a été reçue ou sera reçue en application d'un contrat d'assurance ou de garantie.